



HAL
open science

La "Grande Transformation" des semences

Annabel Quin

► **To cite this version:**

Annabel Quin. La "Grande Transformation" des semences. François Collart Dutilleul. Penser une démocratie alimentaire (vol. I), Inida (Costa Rica), pp.155, 2013, 9782918382072. hal-00929905

HAL Id: hal-00929905

<https://hal.science/hal-00929905v1>

Submitted on 14 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LA « GRANDE TRANSFORMATION »¹ DES SEMENCES *

Annabel QUIN,

Maître de conférences en droit privé à l'Université de Bretagne Sud, EA 4251, IREA.

Depuis le néolithique, les paysans améliorent la qualité de leurs semences en procédant à des croisements sur leurs cultures et en les échangeant au sein de réseaux de voisinage. Cependant, ce système a semblé ne pas permettre une amélioration suffisante de la qualité – et de la productivité – des semences, ce qui a justifié d'opérer une « Grande Transformation ». Comme pour les terres, avec le système des « enclosures », les semences ont été l'objet d'une marchandisation².

Cependant, la Grande Transformation dont parle Polanyi ne se limite pas à une marchandisation des rapports sociaux. Elle vise à analyser les bouleversements provoqués par la Révolution industrielle - et l'avènement du marché autorégulateur - et repose sur une assimilation du marché et de l'économie. Or, ces deux notions doivent être distinguées. Comme l'explique M. Henochsberg, « la grande transformation que saisit à juste titre Polanyi est celle qui stipule l'hégémonie de la raison économique sur la société »³. Certes, l'économie implique le marché⁴. Mais ce dernier n'est qu'un effet second « en regard de l'économie qui est le phénomène significatif de la modernité dans laquelle nous baignons »⁵. La Grande Transformation dont nous traiterons ici se caractérise donc par l'hégémonie de l'économie. Néanmoins, ce mouvement vers l'économie s'opère en passant par l'étape intermédiaire que

¹ K. POLANYI, *La Grande Transformation*, éd. Gallimard, 2009.

* Cet article a été publié dans *Penser une démocratie alimentaire*, sous la direction de François Collart Dutilleul et Thomas Bréger, éd. Inida, Costa Rica, Volume I, 2013. Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.

² K. POLANYI, *op. cit.* ; V. égal. J. RIFKIN, *Le siècle biotech*, éd. La Découverte, 1999, spéc. p. 86 et s. ; F. COLLARD DUTILLEUL, *L'accès à la terre et ses usages : présentation introductive*, http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/71/80/95/PDF/2009_06_Introduction_F_CD.pdf. V. égal. S. YAMTHIEU WETONDIE, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle, Contribution à l'orientation du brevet et du certificat d'obtention végétale sur les ressources agricoles vers la sécurité alimentaire dans les pays en développement*, thèse dact., 2013.

³ M. HENOCHSBERG, *La place du marché*, éd. Denoël, 2001, spéc. p.92.

⁴ Le marché peut être défini comme « l'instance instituée qui code et règle les flux économiques » (*op. cit.*, loc. cit.).

⁵ *Op. cit.*, spéc. p.93. V. égal. L. DUMONT, *Homo aequalis I, Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, éd. Gallimard, 1985.



constitue le marché. Autrement dit, les flux économiques, d'abord développés et canalisés au sein du marché, débordent ensuite celui-ci et traduisent alors un encastré des rapports sociaux dans l'économie, et non plus l'inverse.

C'est ce bouleversement que l'on observe lorsqu'on examine l'évolution du régime juridique des semences. La Grande Transformation, qui entraîne des conséquences très importantes sur l'exercice du métier de paysan, s'est en réalité déroulée en deux temps.

Une première transformation a commencé à s'opérer au début du XX^{ème} siècle, avec le développement des échanges internationaux de semences et la constitution de marchés semenciers, sous l'autorité des Etats⁶. Les semences ont été transformées en marchandises⁷, ce qui implique de reconnaître qu'elles sont l'objet d'une appropriation privative⁸ et dotées d'une valeur économique. Désormais les semences sont l'objet de contrats de vente et d'achat entre des personnes qui ne se connaissent pas nécessairement, ce qui implique de trouver des moyens pour garantir la qualité des semences. Désormais également, les paysans sont partiellement⁹ dépossédés du pouvoir de création végétale, confié aux obtenteurs.

Cependant, une nouvelle transformation se produit depuis les années 1980 et la reconnaissance de la brevetabilité du germoplasme¹⁰. Désormais, le génotype des plantes peut être l'objet d'un brevet. Or, cette technique juridique a pour conséquence de faire perdre aux agriculteurs la possibilité de s'approprier les semences et d'entraîner le développement de relations économiques postérieurement à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les semences. De plus, l'influence du système juridique du brevet, à travers les négociations de l'Accord ADPIC¹¹ à l'OMC, a entraîné une modification du régime juridique de protection des obtentions végétales en faveur de l'insertion de relations économiques post-marché. Ainsi voit-on les relations économiques déborder la sphère du marché qui, auparavant, les canalisait, de sorte que les relations sociales liant les agriculteurs et les entreprises semencières, après la passation du marché sur les semences, se trouvent désormais encastrées dans l'économie.

Ces deux transformations réalisent une nouvelle division du travail où le paysan, devenu agriculteur, perd de plus en plus son autonomie dans l'exercice de son activité et se retrouve, de fait, inséré dans des réseaux d'interdépendance avec les entreprises semencières. Ces réseaux imposent certains modes de culture et sont d'autant plus contraignants que le

⁶ Sur le rôle des Etats dans la constitution des marchés, V. F. BRAUDEL, *La dynamique du capitalisme*, éd. Flammarion, 2009.

⁷ H. TORDJMAN, *La construction d'une marchandise : le cas des semences*, *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2008/6, 63^{ème} année, p.1341-1368.

⁸ Cette appropriation privative a été consacrée plus largement par la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaît le pouvoir souverain des Etats sur leurs ressources génétiques. Elle revient ainsi sur l'ancienne qualification de patrimoine commun de l'humanité.

⁹ Mais pas totalement. Certains paysans continuent de développer de nouvelles variétés, même si celles-ci ne sont pas toujours commercialisables.

¹⁰ L'arrêt Chakrabarty rendu par la Cour suprême des Etats-Unis en 1980 (J. RIFKIN, *Le siècle biotech*, éd. La Découverte, 1999, spéc. p.92 et s.) a ouvert la voie à cette évolution. Pour une critique, V. J.-P. CLAVIER, *Les catégories de la propriété intellectuelle à l'épreuve des créations génétiques*, éd. L'Harmattan, 1998.

¹¹ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.



pouvoir de négociation des agriculteurs paraît bien limité, surtout lorsque les contrats de licence d'exploitation leur interdisent de se regrouper en procédant à des achats groupés. La question de la protection de l'activité agricole se pose donc avec une particulière acuité. C'est ce que nous examinerons en cheminant de la première (I) à la deuxième (II) transformation.

I – La première transformation : la marchandisation des semences

La marchandisation des semences s'est mise en place sous l'égide du discours productiviste : c'est pour accroître la productivité des semences, mettre fin aux famines, que les Etats ont mené une politique active afin de créer un marché semencier. Cette création a été rendue possible par le monopole d'exploitation reconnu sur les obtentions végétales (A) et le marché semencier a été organisé grâce à un contrôle de son accès (B).

A) La protection juridique de l'obtention végétale et la constitution du marché semencier

Pour constituer un marché semencier, il fallait que la semence soit appropriable et qu'elle soit suffisamment standardisée pour être évaluable indépendamment de la qualité de son fournisseur. Cette standardisation est obtenue en recourant à la catégorie agronomique de variété, qui permet de définir la semence exclusivement par ses caractères extérieurs (les caractères distinctifs). Quant à l'appropriation, elle est consacrée par le Certificat d'obtention végétale (COV), créé par le Traité instituant l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Celui-ci, délivré par l'INPI¹² en France ou l'OCVV¹³ en Europe, confère à l'obteneur un monopole d'exploitation commerciale de la variété.

Ce système a deux conséquences. D'une part, l'innovation végétale est largement¹⁴ retirée aux agriculteurs pour être confiée à des sélectionneurs professionnels (les obtenteurs). Ce retrait est toutefois compensé, dans un premier temps, par le droit pour les agriculteurs de ressemer, ce qui vient restreindre notablement l'extension du marché semencier. D'autre part, le monopole porte exclusivement sur la variété, c'est-à-dire sur le produit lui-même. En particulier, « les éléments génétiques de cette variété demeurent en libre accès, notamment pour les autres sélectionneurs qui voudraient s'en servir comme matériel de base en vue de créer une autre variété »¹⁵. Ainsi sont mis en place les éléments constitutifs du marché semencier, dont le contrôle va être assuré par l'Etat.

B) Le contrôle de l'accès au marché semencier : un choix politique

Les conditions de ce contrôle sont essentielles dans la mesure où, non seulement elles conditionnent la commercialisation des semences, mais aussi elles orientent la recherche financée par les entreprises semencières. Or, les critères d'accès au marché, qui se réalise

¹² Institut national de la propriété industrielle.

¹³ Office communautaire des variétés végétales.

¹⁴ Car c'est l'innovation réalisée par les obtenteurs professionnels qui est généralement commercialisable.

¹⁵ Ch. BONNEUIL et F. THOMAS, Semences : une histoire politique, Amélioration des plantes, agriculture et alimentation en France depuis la Seconde Guerre mondiale, éd. Charles Léopold Mayer, 2012, spéc. p.70.



grâce à une inscription des variétés concernées sur un catalogue¹⁶, favorisent, d'une part, les semences élaborées en laboratoire et, d'autre part, les besoins en engrais et pesticides.

En effet, les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (critères dits « DHS ») favorisent les semences dont les caractéristiques sont prévisibles et donc fiables, ce qui est plus souvent le cas des semences élaborées en laboratoires que des semences de ferme¹⁷. Quant aux critères de « valeur agronomique et technologique » (critères dits « VAT »), ils visent à sélectionner les semences les plus productives. Ils vont conduire à « la suppression progressive des variétés jugées insuffisamment performantes, et en premier lieu des variétés populations¹⁸ qui subsistaient dans le catalogue »¹⁹. Ils vont aussi conduire à déterritorialiser la fabrication des semences, qui va de plus en plus quitter les fermes pour les laboratoires de recherche.

Pour lutter contre cette mise à l'écart des variétés-populations, il a été soutenu que cette exclusion portait atteinte à la liberté d'entreprise comme à la libre circulation des marchandises. Toutefois, la CJUE a estimé que cette atteinte était proportionnée eu égard aux objectifs poursuivis par l'inscription au catalogue, à savoir accroître la productivité des semences²⁰.

Ainsi il apparaît clairement que ces critères s'insèrent dans le choix politique de développer une agriculture industrielle, fortement consommatrice en intrants, au détriment de l'agriculture biologique. En effet, la productivité des végétaux est appréciée en recourant aux engrais et pesticides. On peut se demander si la mise en avant de l'impératif de santé des végétaux et de préservation de leurs utilités, qui ressort de la Convention internationale sur la protection des végétaux, ne devrait pas conduire à apprécier la productivité des semences sans recourir à l'usage d'intrants.

Surtout, l'analyse de la productivité de semences, sans tenir compte de leur écosystème, semble extrêmement réductrice. L'utilisation massive d'engrais et de pesticides a en effet pour conséquence de réduire l'activité microbologique de la terre et d'affaiblir sa productivité, alors que des pratiques agroécologiques²¹ permettent de régénérer celle-ci et d'assurer ainsi une productivité plus durable. Ces éléments pourraient cependant être pris en

¹⁶ Il existe un catalogue national et un catalogue européen. Sur la réforme du catalogue européen, V. la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux), http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/pressroom/docs/proposal_aphp_en.pdf.

¹⁷ Une dérogation est toutefois prévue pour certaines semences anciennes, et elle est généralisée par la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2013, qui remplace les restrictions quantitatives par l'obligation d'indiquer sur une étiquette que cette variété est identifiée par une description officiellement reconnue et la région d'origine (Part. III, Title 4), http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/pressroom/docs/proposal_aphp_en.pdf.

¹⁸ Les variétés-populations sont des variétés créées par les agriculteurs dans le cadre de leur pouvoir d'innovation variétale.

¹⁹ Ch. BONNEUIL et F. THOMAS, *op. cit.*, spéc. p.45.

²⁰ P.-E. BOUILLOT, L'interdiction de la commercialisation des semences hors catalogue validée par la CJUE, Blog Lascaux, <http://programmelascaux.wordpress.com/2012/07/19/linterdiction-de-la-commercialisation-de-semences-hors-catalogue-validee-par-la-cjue/>

²¹ M.-M. ROBIN, Les moissons du futur, Comment l'agroécologie peut nourrir le monde, éd. La Découverte, 2012 ; Les moissons du futur, Un film de M.-M. ROBIN, DVD, Arte éditions, 2012.



compte à l'avenir, la Commission européenne, qui entend renforcer son contrôle sur l'accès au marché semencier, ayant proposé, le 6 mai 2013, que l'évaluation de la qualité des semences prenne davantage en compte les notions de durabilité et de biodiversité²². Toutefois, c'est seulement pour les marchés de niche que des mesures semblent prises par les autorités communautaires. En effet, les exigences relatives à l'enregistrement sur le catalogue ne devraient pas s'appliquer aux semences mises sur le marché en petites quantités²³. On voit ainsi que cette proposition ne modifie pas fondamentalement les règles relatives à l'accès au marché. Mais le contrôle de cet accès au marché semencier est débordé par l'extension des rapports économiques liant les agriculteurs aux entreprises semencières : c'est l'objet de la deuxième transformation.

II – La deuxième transformation : l'extension des rapports économiques au-delà du marché

Cette extension est le propre du régime juridique du brevet. En effet, ce dernier consacre un accaparement de la propriété des semences par les détenteurs du brevet, de sorte que les agriculteurs ne peuvent plus acquérir les semences, mais seulement une licence d'exploitation de celles-ci. Or, la licence d'exploitation, même si elle donne lieu à un paiement unitaire, transforme en relation économique les relations qu'agriculteurs et entreprises semencières entretiennent après l'acquisition de la licence. Ces relations économiques se traduisent en effet par des obligations postérieures au marché des droits de propriété intellectuelle. Ici, le marché ne constitue plus le terme des relations marchandes.

Mais dans d'autres cas, même si le marché en constitue le terme, cela n'empêche pas la création, postérieurement à ce terme, d'obligations économiques nouvelles : tel est le cas depuis que le système du COV a été réformé en 1991, sous l'influence des négociations qui se déroulaient à l'OMC à propos de l'Accord ADPIC. On va donc examiner l'extension des rapports économiques dans le cadre du COV (A) et dans le cadre du brevet (B).

A) L'extension des rapports économiques dans le cadre du COV

L'extension des rapports économiques dans le cadre du COV s'est opérée en 1991, sous l'influence des négociations relatives à l'Accord ADPIC à l'OMC et de la volonté de soumettre, au moins partiellement, les COV au régime applicable aux brevets. Cette extension se traduit par des dispositions qui confèrent aux obtenteurs des droits postérieurement à la commercialisation de la variété.

D'une part, le système du COV adopté en 1991 confère aux autorités nationales le soin de définir le « privilège de l'agriculteur »²⁴, à savoir le droit de ressemer. Or, l'UE l'a autorisé

²² <http://www.depeche.fr/vers-une-simplification-de-la-commercialisation-des-semences-art357123-34.html>

²³ Part. III, Title 2 de la proposition de Règlement précitée.

²⁴ Sur l'évolution postérieure, V. P. REIS, Les exceptions au monopole dans le Traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu « privilège de l'agriculteur », http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/72/11/13/PDF/les_dA_rogations_au_monopole_dans_le_traitA_UPOV_les_semences_de_ferme_version_17_decembre_2010.pdf



dans le cadre du Règlement n° 2100/1994 du 27 juillet 1994, mais à des conditions restrictives²⁵. Non seulement les agriculteurs ne peuvent utiliser les semences de ferme que sur leurs propres terres, ce qui interdit la pratique ancestrale mais toujours actuelle²⁶, du partage entre agriculteurs. Mais surtout, à l'exception des petits agriculteurs²⁷, ce droit de réensemencer a pour contrepartie l'obligation de payer une rémunération équitable. Autrement dit, le réensemencement impose un nouvel échange marchand, une transaction post-marché.

D'autre part, le système du COV adopté en 1991 autorise les agriculteurs à créer une variété essentiellement dérivée de celle bénéficiant du COV : l'exploitation de celle-ci ne constitue pas une contrefaçon. Cependant, l'utilisation de cette variété essentiellement dérivée doit être l'objet d'une licence d'exploitation. Cette licence réintroduit un rapport marchand postérieurement à la transaction ayant permis d'acquérir la variété initiale.

Ainsi, dans ces deux hypothèses, il y a une sorte de droit de suite de l'obteneur, qui pourra obtenir une indemnisation postérieurement à la transaction marchande dont la variété initiale était l'objet, et donc la création d'une obligation économique postérieure au marché semencier. Mais dans d'autres hypothèses, c'est le régime même de protection, en l'occurrence le brevet, qui postule l'extension des rapports économiques au-delà du marché.

B) L'extension des rapports économiques dans le cadre du brevet

Avec la brevetabilité du germoplasme des semences, les agriculteurs ont perdu la possibilité de s'approprier leurs semences. Les semences brevetées ne leur sont plus vendues ; seul un droit d'accès leur est concédé, pour une récolte, dans le cadre d'une licence d'exploitation. Dès lors, ils ne peuvent plus ressemer leurs graines²⁸ et, s'ils le faisaient, même involontairement, ils pourraient être poursuivis en contrefaçon. De plus, ce droit d'accès pourrait à l'avenir être modulé, en fonction des droits que l'agriculteur aura payés. En effet, l'entreprise Monsanto a d'ores et déjà indiqué qu'elle entendait développer « des techniques qui lui permettraient de n'activer certains traits spécifiques des plantes qu'une fois que les agriculteurs auraient payé des droits d'accès additionnels pour pouvoir les utiliser »²⁹. L'agriculteur devient ainsi un usager de services offerts par les entreprises semencières, et se trouve ainsi intégré dans un réseau de dépendance à l'égard de ces dernières. Or, ce qui pose problème, c'est que les rapports économiques ne sont plus délimités dans le temps, au moment de l'achat des semences, mais qu'ils s'étendent pendant toute l'activité culturale.

Pour lutter contre cette extension des rapports économiques, on peut être tenté d'invoquer, comme dans l'affaire *Bowman vs Monsanto*, la théorie de l'épuisement des

²⁵ Sur ces conditions, V. P. REIS, art. préc., spéc. p.5.

²⁶ V. par exemple, en France, l'activité du réseau « Semences paysannes » (http://www.semencespaysannes.org/selection_participative_tour_horizon_exprien_125.php).

²⁷ C'est-à-dire ceux « qui ne cultivent pas d'espèces végétales sur une surface supérieure à celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales » (art.14-3 du Règlement n° 2100/1994 du 27 juillet 1994).

²⁸ L. BOY, L'évolution de la réglementation internationale : vers une remise en cause des semences paysannes ou du privilège de l'agriculteur, RIDE 2008/3, p.293-313.

²⁹ J. RIFKIN, L'âge de l'accès, *op. cit.*, spéc. p.93



droits. En vertu de celle-ci, les prérogatives du titulaire du brevet prennent fin une fois qu'il a autorisé la commercialisation du produit breveté. Dès lors, rien n'empêcherait plus la réplique des semences. Cette solution permet de restreindre dans le temps les prérogatives du titulaire du brevet et, ainsi, de ré-encadrer le commerce des semences dans le marché, à savoir dans la période précédant la commercialisation.

Cette solution a cependant été expressément écartée au sein de l'Union européenne par la directive n° 98/44/CE qui introduit, dans le domaine des biotechnologies, une exception à la théorie de l'épuisement des droits. Dès lors, « une semence protégée par un brevet et commercialisée sur le territoire de l'Union ne pourra ainsi être reproduite librement sans l'autorisation du titulaire du brevet »³⁰.

C'est la même solution qui a été adoptée dans l'affaire *Bowman vs Monsanto*³¹, la Cour relevant que, si le brevet ne conférait aucun droit sur la récolte, en revanche, il interdisait une réplique des semences sans l'autorisation du titulaire du brevet.

La cause semble donc entendue. Toutefois, elle conduit à s'interroger sur la possibilité pour les exploitants agricoles d'exercer leur activité de façon indépendante. En effet, la liberté d'entreprise implique la possibilité d'être propriétaire de ses moyens de production. Or, le brevet interdit aux exploitants agricoles d'acquiescer la propriété de leurs semences, les obligeant à dépendre du réseau de distribution des entreprises semencières, et ce pour une durée de 20 ans. Cette situation n'est pas sans rappeler celle qui a permis de priver les ouvriers de la propriété des moyens de production, désormais reconnus comme propriété de l'entreprise³². Dès lors, on peut estimer qu'elle prive les agriculteurs de la liberté d'entreprise. En outre, les entreprises semencières dictent à ces derniers un certain nombre de pratiques culturelles, par exemple le recours aux intrants, les transformant ainsi en consommateurs de prestations de services agricoles³³. Ces interventions dans le choix des pratiques culturelles pourraient transformer les entreprises semencières en dirigeantes de fait du groupement, constitué entre les agriculteurs et les entreprises semencières, ce qui permettrait de retenir la responsabilité de ces dernières en cas de difficultés.

Par ailleurs, une protection des paysans pourrait être obtenue par la voie contractuelle³⁴. Même si ce n'est pas habituel dans les contrats conclus entre les agriculteurs

³⁰ B. HUGOU, Affaire à suivre : *Bowman vs Monsanto*, blog Lascaux, <http://programmelascaux.wordpress.com/2013/03/23/1260/>

³¹ C. COLLART DUTILLEUL, *Monsanto gagnant contre Bowman – Quelles conclusions en tirer sur la propriété industrielle ?*, Blog Lascaux, <http://programmelascaux.wordpress.com/2013/05/22/monsanto-gagnant-contre-bowman-queelles-conclusions-en-tirer-sur-la-propriete-industrielle/>; Le Monde, *Brevets : Monsanto gagne son procès contre un fermier*, http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/05/13/brevets-monsanto-gagne-son-proces-contre-un-fermier_3178151_3244.html

³² P.-Y. GOMEZ et H. KORINE, *L'entreprise dans la démocratie, Une théorie politique du gouvernement des entreprises*, éd. De Boeck, spéc. p.81.

³³ J. RIFKIN, *L'âge de l'accès, La nouvelle culture du capitalisme*, éd. La Découverte, 2005.

³⁴ Comp., pour l'affirmation d'un ordre public alimentaire qui s'imposerait aux contractants, J.-P. CLAVIER, *Les dérogations au monopole en droit des brevets*, in *Aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires*, Actes du colloque international des 29-30 nov.2010, San José (Costa Rica), sous la dir. de F. COLLART DUTILLEUL et R. GONZALEZ BALLAR, Universidad de Costa Rica, pp 97-113 ; S. YAMTHIEU WETONDIE, *op. cit.*, spéc. n° 176, p.154-155.



et les entreprises semencières³⁵, cela ressort, par exemple, du contrat proposé par le consortium de recherche Génoplante³⁶ et sa filiale chargée de gérer les brevets, Génoplante Valor. Il est en effet prévu que les producteurs locaux de semences vivrières les plus défavorisés (c'est-à-dire ceux dont le revenu annuel brut est inférieur à 10 000 \$) puissent obtenir de Génoplante Valor des licences d'exploitation à des conditions très privilégiées, voire gratuites³⁷.

De façon comparable, les Etats pourraient, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, conclure des contrats dans lesquels ils réserveraient les droits des agriculteurs sur les semences, éventuellement à l'expiration d'une certaine période – plus courte que celle protégeant le brevet – afin de sauvegarder les intérêts des entreprises semencières. Ce serait une façon de faire reconnaître le rôle que les agriculteurs ont historiquement joué dans la conservation et le développement du matériel génétique, tout en conférant aux entreprises semencières une protection suffisante pour leur permettre de « rentabiliser » leurs investissements. Reste seulement à savoir si les Etats auront la puissance de négociation suffisante pour imposer de telles stipulations...

³⁵ V. par exemple le contrat proposé par Monsanto, art. 4, http://thefarmerslife.files.wordpress.com/2012/02/scan_doc0004.pdf.

³⁶ Sur le consortium Génoplante, V. Ch. BONNEUIL et F. THOMAS, *op. cit.*, p. 164 et s.

³⁷ F. BELLIVIER et C. NOIVILLE, Contrats et vivant, Le droit de la circulation des ressources biologiques, in Traité des contrats, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 2006, spéc. n°224, p.197.